



## CIRCULAIRE N°2012-03 DU 18 JANVIER 2012

**Direction des Affaires Juridiques**

INSU0005-JUP

### Titre

**Relèvement du SMIC (Métropole, Dom et collectivités d'Outre-mer) au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et au 1<sup>er</sup> décembre 2011.**

**Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : Seuil d'exonération.**

### Objet

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,22 euros de l'heure en métropole, dans les départements d'Outre-mer et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon.

Ce montant avait été modifié au 1<sup>er</sup> décembre 2011 et porté à 9,19 euros de l'heure.

Le seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est porté à 47 euros.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2011, le seuil avait été porté à 46 euros.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 18 janvier 2012

## CIRCULAIRE N°2012-O3 DU 18 JANVIER 2012

### Direction des Affaires Juridiques

#### **Relèvement du SMIC (Métropole, Dom et collectivités d'Outre-mer) au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et au 1<sup>er</sup> décembre 2011. Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : Seuil d'exonération**

Le SMIC (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) a été relevé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 en métropole, dans les départements d'Outre-mer et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, à 9,19 € de l'heure. (Arrêté du 29 novembre 2011).

Le relèvement du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 a pour conséquence de porter son montant, en métropole, dans les départements d'Outre-mer et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, à 9,22 € de l'heure. (Arrêté du 29 novembre 2011).

D'autre part, le seuil d'exonération en deçà duquel la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la contribution sociale généralisée, ainsi que, le cas échéant, la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assise sur les revenus de remplacement, ne sont pas dues, est établi en application de l'article L. 242-12 du code de la sécurité sociale.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2011, le seuil d'exonération était fixé à 46 €, par application de la formule suivante :  $\frac{9,19 \times 35}{7} = 45,95 \text{ €}$  (arrondi à 46 €).

Ce seuil d'exonération est fixé, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, à 47 €, par application de la formule suivante :  $\frac{9,22 \times 35}{7} = 46,10 \text{ €}$  (arrondi à 47 €).

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

#### **Pièces jointes :**

- Arrêté du 29 novembre 2011
- Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011

**Pièce jointe n° 1**

**Arrêté du 29 novembre 2011  
relatif au relèvement du salaire minimum de croissance  
en métropole, dans les départements d'Outre-mer et  
dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy,  
de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon  
(J.O. du 30 novembre 2011)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 29 novembre 2011 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon**

NOR : ETST1130749A

*Publics concernés* : employeurs ou salariés de droit privé.

*Objet* : salaire minimum de croissance – minimum garanti.

*Entrée en vigueur* : le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

*Notice* : compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac) d'octobre 2011 publié en novembre 2011 qui atteint un niveau correspondant à une hausse de 2,1 % par rapport à l'indice utilisé lors de la dernière revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le présent arrêté a pour effet de majorer dans la même proportion le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résultait du décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du SMIC. Le minimum garanti est également majoré de 2,1 %.

*Références* : le présent arrêté est pris en application des articles L. 3231-5 et L. 3423-1 du code du travail et pourra être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu les articles L. 1521-1, L. 2211-1, L. 3231-5, L. 3231-12 et L. 3423-1 du code du travail ;

Vu les articles R.\* 3231-2, R.\* 3231-4 et R.\* 3231-17 du code du travail ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le niveau de l'indice mensuel des prix, hors tabac, à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, tel qu'il s'établit pour le mois de novembre 2010 ;

Vu le niveau de l'indice mensuel des prix, hors tabac, à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, tel qu'il s'établit pour le mois d'octobre 2011,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Conformément aux dispositions des articles L. 3231-5 et L. 3423-1 du code du travail et compte tenu du niveau de l'indice mensuel des prix à la consommation qui atteint 122,59 pour le mois d'octobre 2011, le taux du salaire minimum de croissance, tel qu'il résulte du décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du SMIC, est majoré de 2,1 % pour prendre effet au 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Art. 2.** – En conséquence, pour les catégories de travailleurs mentionnées à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance applicable en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon s'établira, à compter de cette date, à 9,19 € de l'heure.

**Art. 3.** – A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé, en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon à 3,43 €.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 novembre 2011.

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement,*  
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*  
MARIE-LUCE PENCHARD

**Pièce jointe n° 2**

**Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011  
portant relèvement du salaire minimum de croissance  
(J.O. du 23 décembre 2011)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### Décret n° 2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1134501D

**Publics concernés :** employeurs et salariés de droit privé.

**Objet :** salaire minimum de croissance ; minimum garanti ; relèvement au 1<sup>er</sup> janvier.

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Notice :** en application des dispositions légales relatives à la fixation annuelle du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier, le présent décret fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2012 le montant du SMIC horaire à 9,22 € brut, soit 1 398,37 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Ce montant représente une augmentation du SMIC de 2,4 % sur un an, se décomposant comme suit : + 2,1 % dans le cadre de la revalorisation intervenue au 1<sup>er</sup> décembre 2011 au titre de l'augmentation de l'inflation (supérieure à 2 %) et + 0,3 % dans le cadre de la présente revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2012 au titre du reliquat d'inflation de fin d'année et de la progression du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier (SHBO).

Le minimum garanti augmente également de 2,4 % sur un an et de 0,3 % par rapport à la revalorisation intervenue le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Références :** le présent décret est pris en application des articles L. 3231-4, L. 3231-6, L. 3231-8, L. 3231-12 et R.\* 3231-1 du code du travail et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.\* 3231-1, R.\* 3231-2 et R.\* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 15 décembre 2011 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,22 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,44 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 3.** – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de novembre 2011, publié au *Journal officiel*.

**Art. 4.** – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de

la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
FRANÇOIS BAROIN

*La ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,*  
BRUNO LE MAIRE

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*  
MARIE-LUCE PENCHARD